

PV du conseil municipal du 7 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

PRESENTS :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,
Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Gérald BONNARD, Alain THORIN, Christian BUCLON, Stéphane RAJON, Gilles GASPAROTTO, Jessy VAUCHEL, André REVOL,

POUVOIRS :

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Luc GUSTA
Annie LLOPIS donne pouvoir à Alain THORIN
Guillaume ROLAND donne pouvoir à Olivier TISSERAND
Robert AIMONETTI donne pouvoir à Annick ARNOLD

Date de convocation : 27/10/2023

Secrétaire de séance :

Madame Delphine ROBY-PASCAL

Quorum début de la séance :

- Effectif en exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

1/ Approbation du Procès-Verbal du 6 Juin 2023

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 6 Juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibérations :

20231107 -01 - PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET INFORMATION DES DEMANDEURS (CAPI)

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

VU le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité & la Citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,
VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,
VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°19_06_25_234 du 25 juin 2019 relative à l'adoption définitive du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de la CAPI,
CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 20 juin 2023,
CONSIDERANT la démarche de révision concertée de ce PPGDID avec les communes, l'État, le Conseil Départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

La CAPI a définitivement adopté son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information (PPGDID) des demandeurs par délibération du 25 juin 2019.

Instauré par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social, en fonction des besoins en logement et des circonstances locales.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande et le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux afin d'améliorer le fonctionnement du système d'attribution.

La CAPI a saisi l'opportunité de ces prescriptions législatives et réglementaires pour travailler à l'amélioration du fonctionnement de sa politique d'attribution sur le territoire à travers la mise en place de la cotation sur le territoire et de faire évoluer le mode de fonctionnement de la commission de coordination.

Un important travail partenarial a ainsi été réalisé de janvier à juin 2023 avec notamment les élus et les techniciens des communes et des CCAS, mais également avec les services de l'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services.

La mise en place de la gestion en flux des droits de réservation par les bailleurs sociaux est l'occasion de redéfinir les missions, le périmètre et l'offre de logements de la commission de coordination.

Cette instance partenariale intercommunale identifie les ménages prioritaires nécessitant un accompagnement spécifique, examine les situations des demandeurs les plus en difficulté, et coordonne les acteurs du territoire, afin de trouver une solution de logement pour ces ménages.

Après de nombreuses années de fonctionnement, cette commission subit un essoufflement depuis notamment la perte de la délégation du contingent préfectoral. Les élus de la CAPI ont réaffirmé leur volonté de la faire évoluer, en profitant de l'opportunité offerte par le passage à la gestion en flux.

A la suite du travail partenarial, il a été proposé que les missions de la commission de coordination de la CAPI consistent désormais à accompagner la mise en œuvre de la politique d'attribution intercommunale et à examiner les situations bloquées. Un travail collectif a par ailleurs été réalisé avec les bailleurs et les réservataires pour que chacun s'efforce de positionner des ménages de la commission de coordination sur leur parc.

La cotation de la demande locative sociale est un véritable outil au service de la politique d'attribution de la CAPI. Elle est la traduction des attentes et des enjeux des élus et des partenaires du territoire.

C'est également un outil d'aide à la décision pour les acteurs contribuant à l'exercice d'attributions des logements locatifs sociaux car elle qualifie les demandes de logement sur la base de critères objectivés, partagés, et pondérés.

Enfin, la cotation va permettre au demandeur de l'éclairer sur les priorités d'attributions et d'apprécier son positionnement et son délai d'attente moyen par rapport aux autres demandes.

Le projet de grille retenu respecte les priorités règlementaires et tient compte des enjeux locaux, tout en restant simple et lisible pour favoriser la compréhension des ménages et faciliter la mission d'information des guichets d'accueil des 22 communes.

Les travaux sur la cotation de la demande et l'évolution de la commission de coordination devant être intégrés au PPGDID, ce dernier doit faire l'objet d'une révision.

Cet avenant au PPGDID a été présenté aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 20 juin 2023, qui ont donné un avis favorable.

Cet avenant doit également être soumis à l'avis du Préfet et des communes de la CAPI, qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le conseil communautaire de la CAPI sera amené à approuver le PPGDID et à le mettre en œuvre.

Le conseil municipal est donc amené à émettre un avis sur l'avenant du PPGDID joint à cette délibération.

Au vu de ces modifications, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'avenant du PPGDID de la CAPI.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant du PPGDID de la CAPI.
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre des actions définies par PPGDID sur le territoire de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur l'avenant du PPGDID de la CAPI.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant du PPGDID de la CAPI.
- **APPROUVE** la mise en œuvre des actions définies par PPGDID sur le territoire de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20231107 -02 – FRAIS DE MAIN LEVEE CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA PARCELLE C660 D'UNE CONTENANCE DE 28 M² - CHEMIN DE PALEYSIN

Rapporteur : Monsieur Luc GUSTA

Par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2022, la commune de MAUBEC a validé le principe d'acquisition des parcelles nécessaires aux travaux de renouvellement des canalisations d'eau et d'enfouissement des réseaux secs engagés avec la CAPI et le TE38 sur le chemin de Paleysin.

Le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles au prix de 3€ le m² et la prise en charge des frais de géomètre et de notaire.

La parcelle C660 d'une emprise d'environ 28m² située 527 Chemin de Paleysin, appartenant à Monsieur et Madame LORENZATI est concernée par ces acquisitions.

Il convient d'accepter aussi la prise en charge des frais de mainlevée par la commune d'un montant d'environ 200 euros.

Après explications, il est demandé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe de la prise en charge par la commune, des frais de mainlevée dans le cadre de l'acquisition de la parcelle C660,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les actes et à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe de la prise en charge par la commune, des frais de mainlevée dans le cadre de l'acquisition de la parcelle C660,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes et à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

20231107 - 03 CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN – PROROGATION DE DELAI

Rapporteur : Monsieur Jessy VAUCHEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 Juillet 2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 31/12/2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 Avril 2023 ayant pour effet de proroger le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/06/2023

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur Vauchel propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 30/06/2024;

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **DE PROROGER** le délai initialement fixé au 31/12/2022, prorogé au 30/06/2023 et laisser aux familles jusqu'au 30/06/2024 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant.
- **DE PROPOSER** aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **DE PROPOSER**, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans ou trentenaire au prix selon le tableau suivant adopté par délibération N°41/2022 du 26/07/2022 :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml (a savoir une concession de cette dimension par 2.00ml de profondeur peut recevoir un caveau de 3 places superposées ou deux corps superposes en pleine terre selon les dimensions usuelles des caveaux et cercueils	30 ans	276 euros le m2, soit 690 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de terrain d'une superficie de 1.00ml x 2.50ml	15 ans	192 euros le m2soit 480 euros pour 1.00x2.50ml
Concession de case columbarium de dimension 40cm x 40cm x 35cm	15 ans	480 euros l'emplacement
Concession de caveau cinéraire (cavurnes) de dimension 40cm x 40cm x 48cm	15 ans	480 euros l'emplacement

- **DE PROCEDER**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PROROGÉ** le délai initialement fixé au 31/12/2022, prorogé au 30/06/2023 et laisser aux familles jusqu'au 30/06/2024 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant.
- **PROPOSE** aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **PROPOSE**, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans ou trentenaire au prix selon le tableau ci-dessus adopté par délibération N°41/2022 du 26/07/2022 :
- **PROCÉDE**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

20231107 - 04 DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur Olivier TISSERAND

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et des coordonnateurs suppléants,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs afin de pouvoir assurer leur recrutement,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le nombre d'agents recenseurs à recruter dépend du nombre de logements existants sur la commune. La charge de travail maximum par agent recenseur ne peut excéder 300 logements. La commune prévoit 3 agents recenseurs.

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de la population. La rémunération des agents recenseurs est déterminée par la commune. Elle peut être inférieure ou supérieure au montant de la dotation forfaitaire.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **DE NOMMER** Madame Fanny LABROT comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
- **DE DESIGNER** Madame Sophie BRISON et Madame Sylvie CRETU comme coordonnateurs suppléants.
- **D'AUTORISER** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2024.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o Pour les séances de formations, au tarif du SMIC horaire sur présentation de l'attestation de présence validée.
 - o Par feuille de logement remplie : 1.40€
 - o Par bulletin individuel rempli : 2€
 - o Pour les frais de déplacements : un forfait de 80€.
- **PRECISER** que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **CHARGER** monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **NOMME** Madame Fanny LABROT comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
- **DESIGNE** Madame Sophie BRISON et Madame Sylvie CRETU comme coordonnateurs suppléants.
- **AUTORISE** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2024.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o Pour les séances de formations, au tarif du SMIC horaire sur présentation de l'attestation de présence validée.
 - o Par feuille de logement remplie : 1.40€
 - o Par bulletin individuel rempli : 2€
 - o Pour les frais de déplacements : un forfait de 80€.
- **PRECISE** que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **CHARGE** monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

20231107 – 05 - AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFS CANTINE/GARDERIE 2023/2024
- APPROBATION

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Dans sa séance du conseil municipal du 9 Juin 2023 le règlement de la cantine-garderie et les tarifs de la cantine et de la garderie ont été approuvés.

Un nouveau logiciel appelé « e-ticket » a été mis en place pendant l'été.

Une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales a été signée avec la DGFIP pour la mise en place du paiement par carte via la page de paiement PayFiP. Le règlement « Cantine/Garderie 2023/2024 » sera prochainement remis à jour pour intégrer les modalités de facturation et de paiement.

Madame SOLER informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu toutefois d'actualiser les tarifs votés en juin 2023 pour intégrer le tarif lié à la mise en place des paniers repas pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour allergie alimentaire.

Tarif garderie :

- L'inscription à la garderie se faisant à la ½ heure, le tarif fixé à la ½ heure sera de 0.60 €.
- Une pénalité de 5.21 € par enfant et par ¼ d'heure de retard, après 18h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi est maintenue
- De même, une pénalité de 5.21€ par semaine sera facturée pour les enfants non-inscrits à la garderie, en sus du coût normal du service,

Tarif Cantine :

Prix d'un repas 2023/2024	Quotient Familial
3.41€	Inférieur à 700
4.49€	Compris entre 701 et 1200
5.86€	Compris entre 1201 et 1700
6.88€	Supérieur à 1700

Le panier repas PAI est fixé à 4 x le tarif de la ½ heure de garderie soit 2.40 euros

Le repas de pénalité est fixé à 8.75 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs cantine/garderie présentés ci-dessus pour l'année 2023/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs cantine/garderie présentés ci-dessus pour l'année 2023/2024.

20231107 – 06- FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

L'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune sur l'intégralité de son mandat (2020-2026).

Il est proposé de fixer le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire à 500 €.

Un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations, et dans la limite de 500€
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget.

Madame ARNOLD s'interroge sur ces frais de représentation, les indemnités allouées aux élus servent normalement à cela. Elle cite un article de la Gazette des communes qui stipule que ces frais de représentation sont très peu utilisés par les communes et les intercommunalités.

Monsieur GUSTA répond qu'il faut dissocier les indemnités qui correspondent au travail et engagement du maire dans ses missions de tous les jours, des frais de représentation qui peuvent être ponctuels pour une invitation au restaurant par exemple.

Madame ARNOLD relit l'article CGCT sur les indemnités : (souhaite texte entier donc ajout de la réponse ministériel) :

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 26/01/2023 pour une question sur les frais de représentation du maire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Le conseil municipal peut accorder cette indemnité afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. A plusieurs occasions, la jurisprudence a précisé la portée de ces dispositions. Ainsi, si l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation constitue une faculté pour les conseils municipaux qui sont seuls compétents pour en apprécier la nécessité, notamment au regard des ressources ordinaires de la commune (Conseil d'Etat, 16 avril 1937, Sieur Richard), l'indemnité de frais de représentation peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle à condition toutefois qu'elle n'excède pas le montant de frais engagés sous peine de constituer un traitement déguisé (Conseil d'Etat, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon ; Conseil d'Etat, 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans). Compte tenu du contrôle susceptible d'être exercé par le juge administratif et le juge des comptes, les maires concernés doivent conserver toute pièce justificative des dépenses engagées au titre de l'indemnité dite de représentation.

«...frais engagés pour la commune» et précise que les frais de représentation sont une possibilité et non un droit.

Monsieur GUSTA évoque les factures des restaurants envoyés directement à la commune et payées par la commune. Depuis 3 ans, Monsieur Tisserand n'a fait aucune note de frais.

Madame ARNOLD ~~répond qu'elle l'a fait pendant 12 ans, que les factures envoyées en mairie correspondaient par exemple à des repas lors de travaux de commission.~~ En règle générale lorsqu'elle invitait une personne elle réglait la note à l'aide de ses indemnités sauf si bien entendu il s'agissait d'une réunion de travail avec des personnes extérieures au CM comme cela a pu arriver quelquefois lors d'une ouverture de plis avec architectes etc. elle précise également que le cout de l'apéritif dinatoire de fin d'année pour le personnel et les membres du conseil municipal était pris sur ses indemnités.

Madame ROBY-PASCAL rappelle que la somme évoquée est limitée à 500 euros et qu'elle ne sera pas forcément utilisée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, par 4 CONTRE (A. ARNOLD, R. VERBO, A. REVOL, R. AIMONETTI) et 15 POUR

- **ACCORDE** à Monsieur le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations, et dans la limite de 500€
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

20231107 – 07- FINANCES - DECISION MODIFICATIVE - URSSAF

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Madame SOLER informe l'assemblée que la commune a eu un contrôle URSSAF le 31 Août et 1er septembre 2023 sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2022 et que la mairie fait l'objet d'une redressement sur deux points :

- Le versement mobilité /transport. En effet, la commune a plus de 11 salariés, elle est donc assujettie au versement mobilité /transport. Le compte rendu fait état de + de 6ans sans versement. La régularisation retenue s'élève à 7705.84€ dont 2347.70€ pour 2020, 2624.94€ pour 2021 et 2733.20€ pour 2022
- Le Forfait social et participation patronale aux régimes de prévoyance. La commune n'a pas déclaré de forfait social alors que le nombre d'agents est supérieur à 11. Il s'agit de soumettre au forfait social, les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance. La régularisation s'élève à 432.92€, dont 124.08€ pour 2020, 103.52€ pour 2021 et 205.36€ pour 2022.

Le redressement total s'élève donc à 8 138.76€, arrondi à 8139 euros. Les majorations de retard ne seront pas appliquées au titre du droit à l'erreur. Il est nécessaire de faire un virement de crédit pour abonder l'article correspondant à l'URSSAF (Chap 12 / Art 6331) pour le montant des régularisations demandées et prévoir la somme correspondant à 2023 soit environ 3200euros.

Madame SOLER rappelle à l'assemblée que deux décisions modificatives ont déjà été nécessaires pour des virements de crédits de compte à compte à partir des dépenses imprévues pour couvrir le rattrapage de reversement de fiscalité pour la taxe foncière 2019-2022 à la CAPI. Elle rappelle également que l'ensemble des explications a été exposé lors de la commission Finances du 6 Novembre 2023

Après ces explications, il est proposé au conseil municipal

- **DE PROCEDER A UN VIREMENT DE CREDIT** en section de fonctionnement, du 022 « Dépenses Imprévues » au chapitre 012 « Charges de personnel » / Article 6331 « Cotisations à l'URSSAF – Versement Mobilité » d'un montant de 11 500€ comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues (fonctionnement) (solde disponible : 25 144€)	11 500€	
012 – Charges de personnel – 6331 Cotisations URSSAF-Versement Mobilité		11 500€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle que définie dans le tableau ci-dessus,

20231107 – 08- FINANCES - DECISION MODIFICATIVE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Madame SOLER rappelle que la commune a conventionné avec la Police Municipale de Bourgoin Jallieu.

Elle rappelle également que l'ensemble des explications a été exposé lors de la commission Finances du 6 Novembre 2023

La somme de 7000 euros budgétisée pour le paiement des frais de participation correspondant à cette convention a été affecté au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » / article 65541 « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales ». La trésorerie nous a demandé d'affecter cette somme sur un autre article chapitre 12 « Charges de personnel » / article 6217 « Personnel affecté par la commune membre du GFP ».

Il convient d'effectuer un ajustement du budget et procéder au virement de crédit, en section de fonctionnement, du 65 « Autres charges de gestion courante » / article 65541 « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales » au chapitre 012 « Charges de personnel » article 6217 « Personnel affecté par la commune membre du GFP » pour un montant de 7 000€ comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65 – Autres Charges de gestion courante – 65541 Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	7 000€	
012 – Charges de personnel - 6217 Personnel affecté par la commune membre du GFP		7 000€

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative telle que définie dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle que définie dans le tableau ci-dessus,

20231107 – 09- FINANCES - DECISION MODIFICATIVE – CHARGES DE PERSONNEL

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Madame SOLER informe avoir réalisé une projection des charges à venir pour le dernier trimestre 2024 et informe l'assemblée que pour permettre le paiement de l'intégralité des charges de personnel notamment : Cotisation assurance personnel, cotisations retraites, cotisations organismes sociaux et les salaires des agents pour le dernier trimestre, il est nécessaire de faire des virements de crédits par le biais d'une décision modificative en section de fonctionnement d'un montant de 28 000€ comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 – Dépenses imprévues (fonctionnement) (solde disponible 13644€)	13000€	
65 – Autres charges de Gestion courante – Caisse des écoles (solde disponible 6000€)	6000	
011 – Charges à caractères générales – 60621 Combustibles (solde disponible : 18777.60€)	9000	
012 – Charges de personnel - 64111 Personnel Titulaire		7 300€
012 – Charges de personnel - 6413 Personnel non Titulaire		6 000
012 – Charges de personnel - 6453 Caisses de retraite		5000
012 - Charges de personnel – 6455 Cotisations pour assurance du personnel		7 700€
012- Charges de personnel -6458 Cotisations aux autres organismes sociaux		2000
TOTAL	28 000€	28 000€

Elle rappelle également que l'ensemble des explications a été exposé lors de la commission Finances du 6 Novembre 2023

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative telle que définie dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle que définie dans le tableau ci-dessus,

20231107 – 10 - FINANCES – CAPI - FONDS DE CONCOURS SPECIAL PETITES COMMUNES 2023 -2026

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Vu le CGCT et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu les délibérations de la CAPI relatives à l'adoption du nouveau Pacte Financier et Fiscal et du Fonds de Concours spécial petites communes,

La CAPI, dans le cadre de ses relations de solidarités avec les petites communes de son territoire, s'est engagée, par délibération en date du 28 Septembre 2023 à consacrer une enveloppe figée de 200 000€ pour les années 2023 à 2026 inclus pour soutenir par fonds de concours spécial, ses communes membres dont la population DGF est inférieure à 2000 habitants.

Il est précisé que les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement et rentrant dans le champ du fonds de concours sont les suivantes : fluides, maintenance, entretien et réparations.

L'octroi de fonds de concours communautaire aux communes fait l'objet de conventions formalisées entre la CAPI et les communes bénéficiaires

La commune de Maubec étant éligible à une enveloppe à hauteur de 7 159€ par an au titre des années 2023 à 2026 inclus.

Il est proposé au conseil municipal

- **DE MOBILISER**, ces fonds pour les dépenses de fonctionnement des équipements de la commune suivants : Ecole, Périscolaire, Mairie, Maison du Village et équipements sportifs.

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention relative au versement du fond de concours spécial petites communes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **MOBILISE**, ces fonds pour les dépenses de fonctionnement des équipements de la commune suivants : Ecole, Périscolaire, Mairie, Maison du Village et équipements sportifs.

- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative au versement du fond de concours spécial petites communes

20231107 – 11 - FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01.01.2024

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Maubec de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En date du 18 Octobre 2023, le centre des finances publiques de Bourgoin-Jallieu a émis un accord de principe pour l'application par le budget principal de la commune de MAUBEC du référentiel M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le passage de la commune de MAUBEC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le passage de la commune de MAUBEC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20231107 – 12 – FINANCES : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-29

Le décret N°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées d'amortissement fixées par le décret sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée de l'amortissement de ses subventions d'équipements à 5 ans, tous types de subvention confondus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **FIXER** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
 - o 5 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Informations diverses :

- **Avancement procédure de mise en conformité du cimetière :**
Jessy VAUCHEL rappelle qu'en début de mandat il n'y avait plus qu'une concession disponible et que 10 places avaient été créées en urgence sur l'actuel cimetière. Depuis 3 places ont été vendues.
Pour la procédure de reprise des concessions échues : 7 concessions sur 18 concernées seront reprises à compter du 1^{er} janvier 2023. Des chiffrages sont en cours pour la remise en état des concessions échues, les frais seront à budgétiser pour 2024.
La commune a donc aura donc à sa disposition 14 concessions libres. Il est donc possible de proroger la procédure des concessions en terrains communs comme évoqué dans la délibération précédente.
La procédure de reprise des concessions à l'Etat d'abandon concerne 14 concessions (hors 4 concessions Chatelains). La constatation officiel et l'établissement des PV aura lieu le mardi 21 novembre 2023 à 14h30 au cimetière. Les concessions sont identifiées par des pancartes depuis mi-octobre. L'avis officiel a été publié le 6 novembre dans le Dauphiné Libéré et l'information a été insérée sur les panneaux, le site et Facebook.
- **Périscolaire :** Mise en conformité des plannings / recrutement d'agents

Monsieur le Maire informe qu'il était nécessaire de réviser les plannings des agents pour les mettre en conformité avec les décrets N°2000-815 et 2001-623, notamment au niveau du nombre d'heures maxi par jour = 10h, un report sur les vacances des heures en sus a été réalisé.

- **Recensement de la population**

Il aura lieu du 17 janvier au 18 février 2024. La formation de Fanny est prévue le 14 novembre 2023 et visite du superviseur INSEE le 21/11.

La recrutement d'agents recenseurs pour effectuer les prospections sur la commune va être lancé d'ici la fin de semaine. Voir si vous avez des noms à communiquer, l'ensemble des quartiers devront être couverts. A voir pour solliciter les associations, référents de quartier

- **Marché Public Vieux Pressoir :**

Monsieur VAUCHEL fait le point sur le Marché lié à la réhabilitation du Vieux Pressoir. Lors du conseil Municipal de Juin, nous avons annoncé le lancement du marché public sur la deuxième quinzaine de juin. Finalement l'élaboration du DCE s'est terminée courant septembre, le marché a été publié le 29 Septembre 2023 avec une date butoir au vendredi 3 Novembre 2023. Le marché se décompose en 13 lots :

- 1/ terrassement / VRD Aménagements des abords
- 2/ Démolitions, gros Œuvre Maçonnerie
- 3/ Charpente – couverture – zinguerie
- 4/ Etanchéité des toitures terrasse
- 5/ Menuiserie Extérieures Alu / PVC / Occultation
- 6/ Métallerie
- 7/ Menuiseries intérieures
- 8/ Plâtrerie plafonds peinture
- 9/ Carrelage – Faïences
- 10/ Revêtements de sol souples
- 11/ Electricité Courants faibles
- 12/ Chauffage – Ventilation- Sanitaires – Plomberie
- 13/ Façades

Les différentes offres sont en cours d'analyse par l'architecte, l'économiste et les bureaux techniques.

Un passage en commission puis en conseil municipal pour l'attribution des lots sont prévus d'ici mi-décembre pour démarrage des travaux dès janvier.

Madame Arnold évoque que le bulletin Municipal de juillet annoncé un lancement du marché en Juin.

Monsieur Vauchel répond qu'une étude supplémentaire a été réalisée concernant le mur de soutènement de la rue et qu'il était préférable de différer le lancement du marché pour inclure l'ensemble des informations indispensables aux chiffrages des lots.

Madame Arnold questionne sur les critères d'attribution.

Monsieur Vauchel répond 60% technique et 40% prix. Environ 50 entreprises ont déposé une offre. Il y a au moins 3 entreprises qui ont soumissionné par lot.

- **Rénovation Menuiserie Maison du Village**

Des travaux sur les volets roulants (dysfonctionnement lié au manque d'agrafes) et sur des casses (portes/vélux) ont demandé des chiffrages. Le premier s'élevait à 9800€, après analyse approfondie des dysfonctionnements, le montant des travaux a été réduit à 1500€.

Une porte fenêtre et une vitre de la mairie ont été dégradées par vandalisme. Une plainte a été déposée, une enquête est en cours avec les données caméras.

- **Travaux Enfouissement / Fibre Optique Chèzeneuve / Antenne**

Monsieur Gusta informe que quelques reprises sont encore nécessaires sur l'enfouissement de Chemin de Paleysin

Pour les travaux sur la RD23, les derniers trous ont été rebouchés, tout est branché en souterrain. La dépose des cables et poteaux sont prévus d'ici fin d'année.

Pour la fibre optique, un tirage entre Maubec et Chèzeneuve a été réalisé via le chemin de Vacheresse, il informe que ce sont des travaux de Transport.

Monsieur Revol demande si le chemin va être remis en état et ce qu'il en est de la haie arrachée.

Monsieur Gusta répond qu'il suit le chantier pour une remise au propre chemin et voirie et qu'il va voir pour la haie.

Pour le branchement de l'antenne Free, ENEDIS a réalisé l'enfouissement des cables, il reste la connexion poteau et transfo à faire.

- **Projet panneaux photovoltaïques**

Monsieur GUSTA rappelle qu'une étude sur l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les locaux du périscolaire a été réalisé, qu'elle avait été présentée en commission travaux. 8 entreprises ont été consultées, 3 ont répondu. Une société présente un chiffrage à 40 000euros. La dernière information précise qu'il est possible de renvoyer la production d'un site sur les points de livraison (PDL) voisins appartenant à la mairie comme l'école, la mairie, la maison du village. Une délibération sera présentée au prochain conseil pour lancer le projet et bénéficier rapidement des retours d'investissement sur nos factures EDF .

Madame Arnold demande combien de panneaux cela représente et s'ils sont de fabrication française

Monsieur Gusta répond environ 88 panneaux de 30kWA et ce ne sont pas des panneaux français.

- **Zone 30 Chemin du Maron**

Un sens prioritaire avait été expérimenté sur le chemin du maron au niveau du lavoir pendant les travaux du Chemin de Paternos.

Il a été officialisé par un marquage au sol et la signalisation verticale.

- **Renégociation de prestations de service :** Après la renégociation des contrats d'assurance, les contrats suivants sont en cours d'analyse :

- Panneaux Lumineux : le contrat de maintenance a été revu à la baisse, ce qui a permis une économie de 1250€.
- Téléphonie : suite au branchement fibre de la mairie, les contrats téléphonie doivent être revus. un nouveau chiffrage Hipcom a été demandé. Pour permettre une mise en concurrence, la société GEDIS a analysé notre fonctionnement et a rendu une offre. Une troisième société sera consultée.
- Photocopieurs : le contrat du copieur de l'école arrivait à échéance, il a été dénoncé. Une nouvelle offre de Konica a été réalisée :

- pour un C360 i , à l'achat 6480€ HT et en location sur 63 mois 142€
- pour un C458 reconditionné, à l'achat : 3750€ HT et en location : 82€ HT
- avec un contrat maintenance de 0.0044€ HT la page NB et 0.044€ HT la couleur.

Notre informaticien a proposé un photocopieur KONICA couleur à l'achat pour € HT avec lot de cartouche. La maintenance si besoin sera assurée par ses soins. La commune fait donc l'économie d'un contrat de maintenance.

Il est retenu la solution proposée par l'informaticien.

L'ancien photocopieur ayant été acheté, sera réutilisé en mairie sans contrat de maintenance jusqu'à ce qu'il ne fonctionne plus.

- Comice Agricole

Un comice Agricole est prévu le 7/8 Septembre 2024 à Roche. Un char sera réalisé pour représenter la commune.

Madame Arnold demande si c'est à la commune de s'en occuper.

Monsieur Tisserand répond qu'il a eu des sollicitations de la commune de Roche donc il répond.

Questions diverses

Madame Verbo demande où en sont les travaux de PCS (Plan Communal de Sauvegarde) avec toutes les inondations et actualités démontrant l'importance des PCS.

Madame Pilan-Thevenin répond qu'il ne s'est pas passé grand-chose, elle a eu des problèmes de santé et n'a pas pu consacrer le temps nécessaire. Cependant la CAPI a lancé auprès des communes un inventaire du matériel et équipements de secours mobilisables en cas de besoin.

Il manque encore des réponses.

Une réunion est à prévoir pour travailler sur les éléments transmis par Mme Koval. Le projet est repoussé à Octobre 2024.

Madame Verbo demande où en sont les travaux concernant le PAEN.

Madame ROBY-PASCAL répond qu'effectivement nous aurions dû avoir des informations en septembre. La personne en charge du dossier à la CAPI est partie en juin.

Madame Arnold dit qu'il lui semblait qu'une décision sur l'engagement de la commune sur le PAEN devait être prise en novembre.

Il est à noter également des points de tension avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture sur ce projet. « Points de tension » à remplacer par « gros différents » (DRP)

Nous sommes dans l'attente des documents de travail, une convocation a été faite pour une réunion le 21 Novembre.

Madame Verbo évoque sa surprise quant à la formulation de cette convocation émise par Madame Roby-Pascal qui a pour seule information : « divers sujets en cours », ce n'est pas une convocation, l'ordre du jour n'est pas énoncé clairement avec les sujets abordés/

Madame Verbo souligne le manque de conseil municipal, pas depuis 5 mois et le manque de transparence, « on ne sait pas ce que les élus font ».

*Il est répondu que bon nombre de projets aboutissent, ce qui reflète le travail des élus.
Lors des commissions, les élus de la liste minoritaire ne posent jamais de question.*

Madame Arnold répond « nous avons eu une commission finances, j'ai posé des questions ou fait des remarques »

Madame Arnold se questionne par rapport au 5 mois sans conseil municipal, il n'y a pas de délibérations à prendre ?

Monsieur le maire répond que toutes les délibérations nécessaires sont passées en conseil municipal.

Madame Verbo exprime son regret quant à l'inexistence de débats.

Madame Soler rappelle que des comptes rendus de commission sont réalisés, elle n'en a pas trouvé pour le mandat précédent.

~~Madame Arnold répond que pour son mandat, les comptes rendus des commissions étaient évoqués lors des conseils municipaux.~~

Madame Arnold a réexpliqué une fois de plus que les CR de commissions se faisaient en séance de CM ce qui permettait d'avoir des échanges oraux entre tous les élus, d'enrichir le débat et de faire émerger de nouvelles idées ou remarques. Caroline Pihan Thèvenin peut en témoigner puisqu'elle assistait aux séances de CM. La synthèse était ensuite retranscrite sur les CR des CM.

Madame Verbo évoque le fait qu'en 2022, un compte rendu des actions du conseil des sages avait été présenté aux élus mais pas cette année.

Monsieur Rajon répond qu'il y a eu un compte rendu, qu'il réalisera une invitation générale la prochaine fois.

Fin de la séance à 21h15

Après approbation en séance du Conseil Municipal du

Maubec, le

Le secrétaire
Delphine ROBY-PASCAL



Le Maire,
Olivier TISSERAND

